

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-242 du 8 juillet 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de MARTIGNE-BRIAND (49)

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mai 2013, relative à l'élaboration du PLU de Martigné-Briand ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de PLU acte les possibilités d'urbanisation nouvelles en densification et en renouvellement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet de projet de développement et d'aménagement durables (PADD) ne reconnaît pas de potentiel de développement urbain à l'écart du bourg, à l'exception d'urbanisation limitée de dents creuses à Maligné, Cornu, Villeneuve, Sousigné, la Vilaine et les Loges, exception devant être confirmée par un zonage et règlement cohérent avec ce principe ;

Considérant que le PADD entérine le positionnement d'un futur contournement ouest du bourg mais, qu'à l'échéance de ce PLU, les espaces situés entre l'enveloppe urbaine et le futur contournement, ainsi que ceux destinés à accueillir le futur tracé sont maintenus en espace agricole ou naturel, à l'exception des secteurs d'extension des zones d'activités situées en entrée de bourg (pour un peu plus de 11 ha) ;

Considérant que le territoire de la commune de Martigné-Briand est concerné par une zone inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 : Pelouses xérophiles calcaires de Martigné-Briand) dont la protection est affichée au projet de développement et d'aménagement durables (PADD);

Considérant que le projet de PLU prévoit la protection du grand paysage de la vallée du Layon, sa ripisylve et ses coteaux, les zones humides et les corridors écologiques ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Martigné-Briand n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,


François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).